



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté préfectoral DEAL/RED du **19 OCT. 2020**
portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation
de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Gabarre exploitée par le SYVADE sur le
territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre jusqu'au 1er mai 2017 sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;

- Vu l'arrêté n° 2016-044/SG/DiCTAJ/BRA du 31 mai 2016 actant la réduction du tonnage annuel admissible de déchets sur l'ISDND de La gabarre et le report de la date de fin d'exploitation au 30 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DEAL/RED du 02 août 2018 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 ;

- Considérant que l'ISDND de la Gabarre a été autorisée depuis 1973 et n'a jamais fait l'objet d'une commission de suivi de site ;
- Considérant que l'ISDND de la Gabarre est autorisée à être exploitée par la réhausse du site jusqu'au 31 janvier 2020 ;
- Considérant que le SYVADE a déposé en novembre 2018 une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour une extension de l'ISDND qui est en cours d'instruction
- Considérant qu'en application de l'article R.125-5 1° du code de l'environnement, le préfet crée la commission de suivi de site pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 ;
- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Gabarre exploitée par le SYVADE sur le territoire de la commune des Abymes et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site afin de promouvoir l'information du public et des riverains ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'ISDND sise Lieu-dit Grand Camp sur le territoire de la commune des Abymes, installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973.

Article 2 -COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur du SDIS ou son représentant ;
- le directeur de la DIECCTE ou son représentant ;
- le chef du SIDPC ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de la commune des Aymes ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de CAPEXCELLENCE ou son représentant ;

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Pour les riverains :

- le président de l'association QPV (Quartier prioritaire de la ville) ou son représentant ;
- le directeur de la société ECODEC ou son représentant ;

Pour la protection de l'environnement

- le président de l'association Verte Vallée ou son représentant ;

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :

- le président du SYVADE ou son représentant ;

Collège « Représentant des salariés de l'installation »

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

Article 3 – PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est arrêtée dans le compte-rendu de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 4 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

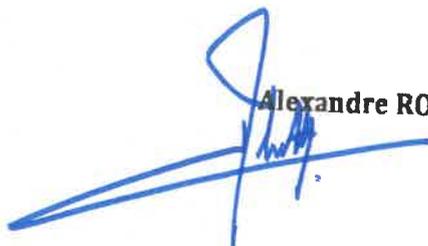
Article 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2020


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr